

Windsor Yearbook of Access to Justice

Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice



Le droit constitutionnel aux communications et aux services publics fédéraux dans la langue officielle de son choix

Serge Rouselle

Volume 39, 2023

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1113996ar>
DOI: <https://doi.org/10.22329/wyaj.v39.9024>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculty of Law, University of Windsor

ISSN

2561-5017 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rouselle, S. (2023). Le droit constitutionnel aux communications et aux services publics fédéraux dans la langue officielle de son choix. *Windsor Yearbook of Access to Justice / Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 39, 561–575. <https://doi.org/10.22329/wyaj.v39.9024>

Article abstract

According to the Supreme Court of Canada, the right set out in subsection 20(1) of the Charter to communicate with and to receive services from a federal institution in English or French must be interpreted broadly and liberally in light of its cultural and remedial purpose in order to change the status quo and foster substantive equality on this subject. With this in mind, an analysis of the relevant case law makes it possible to better define the content of this right, but also to appreciate its scope and full potential. To this end, this analysis reveals that this constitutional right extends along a spectrum ranging from identical services to different services for each of the official language communities, in order to fully achieve substantive linguistic equality.

© Serge Rouselle, 2023



This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le droit constitutionnel aux communications et aux services publics fédéraux dans la langue officielle de son choix

Serge Rousselle*

Selon les enseignements de la Cour suprême du Canada, le droit d'employer le français ou l'anglais prévu au paragraphe 20(1) de la Charte pour communiquer avec les institutions fédérales et pour en recevoir les services doit s'interpréter de façon large et libérale en fonction de son objet culturel et réparateur afin de modifier le statu quo et de favoriser l'égalité réelle en la matière. Dans cette optique, une analyse de la jurisprudence pertinente permet de mieux définir le contenu de ce droit, mais également d'en apprécier la portée et le plein potentiel. À cette fin, cette analyse nous révèle que ce droit constitutionnel s'étend le long d'un spectre allant de services identiques à des services différents pour chacune des communautés de langue officielle, et ce, afin de réaliser pleinement l'égalité linguistique réelle.

According to the Supreme Court of Canada, the right set out in subsection 20(1) of the Charter to communicate with and to receive services from a federal institution in English or French must be interpreted broadly and liberally in light of its cultural and remedial purpose in order to change the status quo and foster substantive equality on this subject. With this in mind, an analysis of the relevant case law makes it possible to better define the content of this right, but also to appreciate its scope and full potential. To this end, this analysis reveals that this constitutional right extends along a spectrum ranging from identical services to different services for each of the official language communities, in order to fully achieve substantive linguistic equality.

I. INTRODUCTION

Le droit constitutionnel aux communications et aux services publics fédéraux dans la langue officielle de son choix est prévu au paragraphe 20(1) de la Charte canadienne des droits et libertés¹. Selon les enseignements de la Cour suprême du Canada, ce droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec les institutions fédérales et pour en recevoir les services doit s'interpréter de façon

* c.r., Doyen et professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Moncton

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 20(1), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*]. Notons que l'article 20 a fait l'objet de plusieurs textes de doctrine, voir à titre d'exemples pour des analyses détaillées : Jennifer Klinck, Perri Ravon, Justin Dubois et Jean-Pierre Hachey, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 451-655; Michel Doucet, « Le droit à la prestation des services publics dans les deux langues officielles – Charte canadienne des droits et libertés » dans Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick – À la recherche de l'égalité réelle*, Lévis (QC), Les Éditions de la francophonie, 2017 aux pp 243-314.

large et libérale en fonction de son objet culturel et réparateur afin de modifier le statu quo et de favoriser l'égalité réelle des communautés de langue officielle².

Dans cette optique, une analyse de la jurisprudence pertinente permet de définir le contenu de ce droit, mais également d'en apprécier la portée et le plein potentiel. Cette analyse permet de mettre de l'avant des arguments juridiques que des individus et des groupes peuvent utiliser afin de profiter pleinement de leur droit linguistique en matière de communication et de services gouvernementaux fédéraux. À cette fin, une telle analyse nous révèle que ce droit constitutionnel s'étend le long d'un spectre allant de services identiques à des services différents pour chacune des communautés de langue officielle, et ce, afin de réaliser pleinement l'égalité linguistique réelle en la matière.

II. DÉVELOPPEMENT

A. L'interprétation des droits linguistiques constitutionnels

En vue d'apprécier pleinement la portée réelle du paragraphe 20(1) de la Charte, il s'avère nécessaire de bien comprendre les règles d'interprétation applicable aux droits linguistiques qui sont garantis par la Constitution canadienne. À leur égard, trois décisions de la Cour suprême du Canada ont d'abord retenu l'attention par l'adoption d'une interprétation restrictive de l'ensemble de ces droits linguistiques au pays³. Selon cette trilogie qui remonte à 1986, les droits linguistiques ayant pour fondement un compromis politique, leur interprétation impose une retenue judiciaire, d'autant qu'il est préférable de laisser au processus législatif, soit un processus politique, le soin d'assurer la progression et l'avancement de ces droits, et ce, dans l'optique du paragraphe 16(3) de la Charte⁴.

Devant pareille situation, force est de reconnaître que la Cour suprême a rapidement précisé l'année suivante, en 1987, qu'elle pouvait quand même « insuffler la vie à un compromis clairement exprimé »⁵. Cependant, il a fallu attendre la fin des années 1990 avant qu'elle ne corrige le tir en rejetant définitivement l'approche interprétative restrictive en faveur d'une interprétation large et libérale fondée sur l'objet des droits linguistiques. En changeant ainsi son fusil d'épaule, la Cour a ouvert la voie à l'égalité linguistique réelle en reconnaissant clairement le rôle fondamental des droits linguistiques existants dans le développement durable des communautés de langue officielle au pays.

² La jurisprudence relative à cet énoncé se trouve aux notes de page 11 à 31 et les explications détaillées relatives aux enseignements de la Cour suprême du Canada se trouvent au texte s'y référant.

³ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549 [*Société des Acadiens*]; *MacDonald c Montréal (Ville de)*, [1986] 1 RCS 460 [*MacDonald*]; *Bilodeau c Manitoba (PG)*, [1986] 1 RCS 449 [*Bilodeau*].

⁴ *Société des Acadiens*, *supra* note 3 aux paras 63-68. Dans cette affaire, sans égard à la finalité collective et culturelle du droit en cause, le plus haut tribunal du pays a décidé que le droit constitutionnel d'un justiciable néo-brunswickois d'utiliser le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, prévu au paragraphe 19(2) de la *Charte*, n'inclut pas le droit d'être compris dans la langue officielle de son choix : *Société des Acadiens*, *supra* au para 53. Dans la même veine, la Cour suprême a jugé que le droit constitutionnel de faire usage du français ou de l'anglais dans toute pièce de procédure émanant des tribunaux appartient à son auteur, ce qui signifie que le destinataire d'une sommation unilingue ne détient aucun droit correspondant de recevoir celle-ci dans sa langue, faisant ainsi fi de la raison d'être réelle des dispositions linguistiques constitutionnelles en cause qui ne visaient certainement pas à protéger les fonctionnaires de l'État, mais à offrir le choix de langue aux membres des deux communautés linguistiques : *MacDonald*, *supra* note 3; *Bilodeau*, *supra* note 3.

⁵ *Renvoi relatif au projet de loi 30*, [1987] 1 RCS 1148 à la p 1176. Voir aussi : *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 365 [*Mahe*].

De très grande importance dans ce changement d'approche interprétative par rapport aux droits linguistiques est certainement le Renvoi relatif à la sécession du Québec⁶. Dans ce renvoi de 1998, le plus haut tribunal canadien précise que les dispositions linguistiques, en dépit du fait qu'elles sont le fruit de compromis politiques, ont quand même pour fondement des principes, dont celui non écrit de la protection des droits des minorités qui influence, entre autres, l'interprétation de la Constitution⁷. Dans cette logique, elle précise l'année suivante, dans l'arrêt Beaulac, qu'être le fruit de compromis politiques n'est pas propre aux droits linguistiques, tout en constatant que cela n'a pourtant jamais eu comme conséquence une interprétation restrictive des autres garanties constitutionnelles⁸.

Devant pareil constat, elle en vient à conclure « que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques⁹ » en prenant bien soin de préciser que « [dans] la mesure où l'arrêt Société des Acadiens (...) préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté¹⁰. » En conséquence, à l'instar des autres droits constitutionnels, « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada¹¹. »

Cette dernière citation de la Cour suprême est particulièrement importante puisqu'interpréter les droits linguistiques de façon large et libérale en fonction de leur objet signifie chercher le pourquoi de leur existence et découvrir leur justification afin d'être mieux à même de les définir et d'en connaître leur portée. Somme toute, dans le respect de cette approche, les dispositions linguistiques doivent être situées dans leurs contextes historique, démographique et social¹².

Dans le cadre d'une telle approche, il ressort des enseignements de la Cour suprême du Canada que les droits linguistiques ont à la fois un objet culturel et un objet réparateur.

S'agissant de l'objet culturel des droits linguistiques, force est de reconnaître l'importance de ces droits au pays afin d'assurer le développement durable des communautés de langue officielle et de leur culture¹³. À cet égard, constatant le rôle fondamental que joue la langue comme moyen pour une communauté d'exprimer son identité culturelle, la Cour suprême du Canada constate le lien évident qui existe entre les

⁶ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

⁷ *Ibid* au para 80. Voir aussi : *Gosselin (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 238 au para 27 [*Gosselin*].

⁸ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 24 [*Beaulac*].

⁹ *Ibid*. Voir aussi : *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3 au para 27 [*Arsenault-Cameron*];

Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation), [2003] 3 RCS 3 au para 27 [*Doucet-Boudreau*].

¹⁰ *Beaulac*, *supra* note 8 au para 25. Dans un arrêt plus récent, le plus haut tribunal du pays a confirmé ce point de vue en précisant que « [s]i notre Cour a déjà effectué une distinction entre les droits linguistiques issus d'un compromis politique et les autres droits garantis par la Charte, cette époque est révolue » : *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 18 [*CSFCB*].

¹¹ *Beaulac*, *supra* note 8 au para 25. Voir aussi : *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005] 1 RCS 201 au para 20 [*Solski*]; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 850 [*Renvoi manitobain de 1993*]; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 9 au para 27; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 8 aux paras 23-24; *Hunter c Southam Inc* [1984] 2 RCS 145; *R c Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295 [*Big M*]; *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47 au para 26 [*Nguyen*].

¹² Voir par ex. : *Big M*, *supra* note 11 à la p 344; *Solski*, *supra* note 11 au para 5; *Nguyen*, *supra* note 11 au para 26.

¹³ Voir par ex. : *Mahe*, *supra* note 5 à la p 350; *Beaulac*, *supra* note 8 aux paras 17 et 25. Dans un vocabulaire plus conforme à celui de la Cour suprême, il faudrait faire référence au maintien et à l'épanouissement des collectivités de langue officielle et de leur culture au pays.

droits linguistiques et la survie culturelle des communautés de langue officielle¹⁴. Autrement dit, la langue n'est pas qu'un simple outil de communication, elle constitue « la clé du progrès culturel »¹⁵, c'est-à-dire un élément vital de l'identité et de la culture d'une communauté. En ce sens, tout en reconnaissant que la langue et la culture ne sont pas des synonymes, la Cour rappelle que « le dynamisme de la première est indispensable à la préservation intégrale de la seconde¹⁶. » C'est pourquoi, les droits linguistiques « mettent en jeu non seulement des droits individuels, mais aussi la vie des communautés linguistiques et la perception que celles-ci ont de leur avenir¹⁷ » et « toute garantie générale de droits linguistiques témoigne d'un respect et d'un intérêt fondamental pour les cultures qu'expriment les langues protégées¹⁸. »

Ainsi, en confirmant l'objet culturel des droits linguistiques qui vise le soutien des deux langues officielles et des cultures qu'elles expriment et représentent¹⁹, la Cour rappelle que « la protection constitutionnelle des droits linguistiques des minorités est nécessaire pour assurer la solidité et la vitalité des communautés linguistiques minoritaires, composantes essentielles à l'épanouissement du Canada comme pays bilingue²⁰. » En ce sens, elle en vient à conclure que l'objectif de protéger les minorités de langue officielle est, entre autres, « atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité²¹. » En d'autres termes, ces droits visent à soutenir et à renforcer les communautés minoritaires de langue officielle²², en garantissant « à la fois un droit social et collectif et un droit civil et individuel²³. »

Devant pareil constat, compte tenu de la portée collective des droits linguistiques, il devient évident qu'en fonction de leur objet, les droits linguistiques doivent toujours être interprétés « de façon compatible avec le maintien et à l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada²⁴. »

¹⁴ Voir par ex. : *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712 aux pp 748-749; *Mahe*, *supra* note 5 à la p 362; *Beaulac*, *supra* note 8 au para 17; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 à la p 744.

¹⁵ *Mahe*, *supra* note 5 à la p 362.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Solski*, *supra* note 11 au para 4. En ce sens, la Cour va jusqu'à affirmer l'impossibilité de dissocier les droits linguistiques de préoccupations relatives à la culture véhiculée par la langue (voir par ex : *Mahe*, *supra* note 5 aux pp 362 et 364; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 9 au para 26).

¹⁸ *Mahe*, *supra* note 5 à la p 362; *Solski*, *supra* note 11 au para 7.

¹⁹ *Beaulac*, *supra* note 8 aux paras 17 et 19; *Renvoi manitobain de 1993*, *supra* note 11 aux pp 830, 839 et 849-850; *Mahe*, *supra* note 5 à la p 362; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 9 au para 26; *Solski*, *supra* note 11 au para 23; *Nguyen*, *supra* note 11 au para 26.

²⁰ *Solski*, *supra* note 11 au para 2. À cet égard, dans un arrêt plus récent, la Cour rappelle que les droits linguistiques « ont un but qui leur est unique, soit le maintien et la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent » : *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc*, 2018 CSC 50 au para 20 [*Mazraani*].

²¹ *Beaulac*, *supra* note 8 au para 20.

²² *Solski*, *supra* note 11 au para 28.

²³ *Ibid* au para 33. Voir aussi : *Nguyen*, *supra* note 11 au para 23.

²⁴ *Beaulac*, *supra* note 8 au para 25. Voir aussi : *Arsenault-Cameron*, *supra* note 9 au para 27; *Solski*, *supra* note 11 au para 20; *Gosselin*, *supra* note 7 aux paras 28-29. À cet égard, il va sans dire que cet objet des droits linguistiques visant la protection des communautés de langue officielle et leur culture s'inscrit parfaitement dans la logique du principe de la protection des droits des minorités qui a été reconnue par la Cour suprême comme un principe fondamental clé de la Constitution, principe qui façonne l'histoire de notre pays et qui, entre autres, influence son interprétation : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 6 aux paras 79 et s.; *Solski*, *supra* note 11 au para 6; *Gosselin*, *supra* note 7 au para 27.

D'autre part, s'agissant du deuxième objet des droits linguistiques, force est de constater que ces droits ont été conçus afin de contrecarrer la situation déficiente dans laquelle se trouvaient les communautés minoritaires de langue officielle au pays. À cet égard, le plus haut tribunal du pays ne cesse de rappeler que l'adoption des droits linguistiques visaient à mettre fin à des inégalités historiques et à des lacunes systémiques auxquelles sont confrontées ces communautés minoritaires²⁵. Ainsi, la Cour constate que, loin de vouloir faire place à un simple accommodement ou de chercher à renforcer un statu quo déficient, les dispositions linguistiques ont également un objet réparateur qui vise à contrer l'érosion progressive de la culture des communautés minoritaires de langue officielle et à favoriser activement leur développement durable en vue d'en arriver à leur égalité réelle²⁶.

Ce faisant, dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour convient, en 1999, que l'atteinte de cette égalité réelle n'est possible que si les droits linguistiques existants créent des obligations positives pour l'État :

les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques²⁷.

À cet égard, dans un arrêt plus récent, soit *Mazraani* en 2018, le plus haut tribunal du pays a très bien résumé les principes applicables de la façon suivante :

[d]ans l'arrêt *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, notre Cour a établi les principes qui doivent guider l'interprétation de tout droit censé protéger l'égalité de statut des langues officielles du Canada et l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays (par. 15 et 25). D'abord, les droits linguistiques sont des droits substantiels, et non procéduraux (par. 28). Il s'ensuit que l'État a l'obligation d'assurer leur mise en œuvre (par. 24) et qu'on ne peut y déroger (par. 28). Ensuite, « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de

²⁵ *Québec (PG) c Quebec Protestant School Boards*, [1984] 2 RCS 66 à la p 79; *Mahe*, *supra* note 5 à la p 364; *Renvoi manitobain de 1993*, *supra* note 11 à la p 850; *Beaulac*, *supra* note 8 au para 19; *Solski*, *supra* note 11 aux paras 5 et 9. Dans cette ligne de pensée, comme l'exprimait plus récemment la Cour suprême eu égard au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, « pour l'application de l'art. 23, les tribunaux doivent garder à l'esprit le triple objet de cet article, c'est-à-dire son caractère à la fois préventif, réparateur et unificateur. En effet, cette disposition a non seulement pour objet de prévenir l'érosion des communautés linguistiques officielles, mais aussi de remédier aux injustices passées et de favoriser leur épanouissement » : *CSFCB*, *supra* note 10 au para 15.

²⁶ *Mahe*, *supra* note 5 aux pp 363, 364 et 378; *Renvoi manitobain de 1993*, *supra* note 11 à la p 850; *Beaulac*, *supra* note 8 aux paras 23-24; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 9 aux paras 26, 27 et 31; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 9 au para 27; *Solski*, *supra* note 11 aux paras 21 et 33. À ce sujet, pour paraphraser la Cour suprême du Canada qui s'exprimait alors sur l'égalité des deux langues officielles du Canada prévue au paragraphe 16(1) de la *Charte* – et qui est l'équivalent exact du paragraphe 16(2) applicable au Nouveau-Brunswick –, il confirme l'égalité réelle des droits linguistiques existants : *Beaulac*, *supra* note 8 au para 22; *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53 au para 22 [*Lavigne*]. Pour un exemple récent au sujet de cette exigence d'égalité réelle, voir : *Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c Le très honorable premier ministre du Canada*, 2022 NBBR 85 au para 62.

²⁷ *Beaulac*, *supra* note 8 au para 20 (voir aussi le para 24).

façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada²⁸.

C'est pourquoi, en vue de faire des communautés de langue officielle de véritables « partenaires égaux »²⁹, l'égalité réelle exige que « les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers³⁰. » Ainsi, dans le contexte d'une interprétation fondée sur l'objet culturel et réparateur des droits linguistiques en vue de soutenir le développement durable des communautés de langue officielle et de mettre fin aux injustices historiques, et ce, afin d'en arriver à une égalité réelle, la Cour suprême du Canada en vient à conclure que « les réponses aux questions posées devraient idéalement être formulées en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique (en cause)³¹. »

B. La portée du paragraphe 20(1) de la Charte

Le paragraphe 20(1) de la Charte prévoit ce qui suit :

Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

1. l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
2. l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau³².

Autrement dit, aux termes du paragraphe 20(1), le public a le droit au Canada d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions fédérales ou pour en recevoir les services, alors que pour les autres bureaux des institutions fédérales ce droit s'applique quand il existe une demande importante ou lorsque la vocation du bureau le justifie³³. Or, en

²⁸ *Mazraani*, supra note 20 au para 20.

²⁹ *Mahé*, supra note 5 à la p 364. Voir aussi : *Arsenault-Cameron*, supra note 9 au para 26; *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 au para 54 [*DesRochers*].

³⁰ *Arsenault-Cameron*, supra note 9 au para 31. Voir aussi : *DesRochers*, supra note 29 au para 51; *Gosselin*, supra note 7 au para 15. Pour citer un passage de la Commission royale sur le bilinguisme que la Cour suprême du Canada a repris à son compte, « [l]e principe d'égalité comporte, pour un groupe minoritaire, la possibilité de maintenir son identité linguistique et culturelle » : *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 au para 27.

³¹ *Renvoi manitobain de 1993*, supra note 11 à la p 850. Voir aussi : *Arsenault-Cameron*, supra note 9 aux paras 9 et 51.

³² *Charte*, supra note 1, art 20(1).

³³ Notons que la réglementation fédérale en vigueur relative à la demande importante et à la vocation du bureau fournit des critères qui permettent plus de certitude et d'uniformité, mais ces critères ne satisfont pas nécessairement aux exigences de la *Charte* comme nous le rappelle clairement la jurisprudence : *Norton c Via Rail Canada*, 2009 CF 704 au para 98 [*Norton*]; *Doucet c Canada*, 2004 CF 1444 au para 25 [*Doucet 2004*]. De plus, rappelons que la Cour suprême du Canada a clairement établi qu'en matière linguistique, le droit d'utiliser une langue officielle de son choix n'a rien à voir avec les aptitudes linguistiques dans l'autre langue officielle : *Beaulac*, supra note 8 au para 47. Ce point de vue a d'ailleurs été récemment réitéré par le plus haut tribunal au pays selon qui les droits linguistiques « ne sont pas fonction

prenant appui sur les principes d'interprétation applicables, il nous revient maintenant de procéder à une analyse de la jurisprudence pertinente afin de circonscrire le contenu de ce droit constitutionnel inscrit dans la Charte, mais également en vue d'en apprécier l'étendue et le plein potentiel.

Pour ce faire, trois remarques préliminaires s'imposent.

Premièrement, dans l'analyse du contenu du paragraphe 20(1), force est de constater qu'il est possible de bénéficier de la jurisprudence relative au paragraphe 20(2) de la Charte. Sans être circonscrit à une demande importante ou encore à la vocation du bureau, ce dernier paragraphe prévoit qu'au Nouveau-Brunswick, le public a également « droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services »³⁴.

Deuxièmement, dans la même optique, il convient de préciser qu'au fédéral le droit constitutionnel en cause se retrouve également dans la Loi sur langues officielles avec un ensemble de précisions juridiques, la jurisprudence en découlant pouvant être utile dans l'interprétation du droit contenu au paragraphe 20(1) de la Charte. Il va sans dire que le même raisonnement s'applique compte tenu d'une situation similaire qui découle du paragraphe 20(2) de la Charte et de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick³⁵.

Troisièmement, ce dernier élément eu égard aux deux paragraphes de l'article 20 de la Charte et des lois sur les langues officielles fédérale et néo-brunswickoise est particulièrement important compte tenu des enseignements de la Cour suprême du Canada. En effet, celle-ci nous apprend que, s'agissant de l'interprétation judiciaire des droits linguistiques que l'on retrouve dans un texte législatif comme une Loi sur les langues officielles, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans la suite logique des droits linguistiques reconnus dans la Constitution, ils répondent aux mêmes règles d'interprétation et font partie d'une catégorie de droits dits quasi-constitutionnels qui expriment « certains objectifs fondamentaux de notre société » et qui doivent être interprétés « de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent »³⁶.

Cela dit, en vue d'atteindre l'égalité linguistique réelle, quel est donc le contenu du droit reconnu au paragraphe 20(1) de la Charte à la lumière de la jurisprudence existante et d'une interprétation qui soit fonction de l'objet culturel et réparateur de ce droit? Autrement dit, il s'agit en l'espèce de définir l'étendue exacte et d'apprécier le plein potentiel du droit du public à communiquer en français ou en anglais avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services.

À cette fin, notons d'abord que ce droit de communiquer ou de recevoir des services dans l'une ou l'autre langue officielle est reconnu explicitement au public qui se trouve « au Canada »³⁷. De plus, comme

de la capacité de l'intéressé de s'exprimer dans une langue ou dans une autre. En effet, les personnes bilingues peuvent tout autant les invoquer que les personnes unilingues » : *Mazraani, supra* note 20 au para 20.

³⁴ *Charte, supra* note 1, art 20(2).

³⁵ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl) [*LLOféd*]; *Loi sur les langues officielles*, LNB 2002, c O-0.5 [*LLONB*]. Il faut noter que, tant au Nouveau-Brunswick qu'au niveau fédéral, il y a d'abord eu une *Loi sur les langues officielles* dès 1969, mais qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans chacune des juridictions en cause, les lois ont été modifiées pour tenter de se conformer aux exigences linguistiques de la *Charte*.

³⁶ *Lavigne, supra* note 26 au para 23 (voir aussi le para 21); *Beaulac, supra* note 8 aux paras 21 et 25; *Canada (PG) c Viola*, [1991] 1 CF 373 aux pp 387-388 [*Viola*].

³⁷ Il convient de souligner que la version anglaise de l'article 20 de la *Charte, supra* note 1, fait référence à « any member

le constituant a prévu à la fois la communication, qu'elle soit à l'oral ou à l'écrit, et la réception de services dans la langue officielle de son choix, il y avait fort à parier, dès le départ, que ce ne sont pas des notions équivalentes. D'ailleurs, dans le contexte du paragraphe 20(2), la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick a précisé que le fait de « [c]ommuniquer sous-entend s'adresser à l'organisme et recevoir une réponse de ce dernier », tout en ajoutant que cette notion est distincte de celle du droit de recevoir des services³⁸.

Dans cette optique, dans *Norton c Via Rail Canada*, non seulement la Cour fédérale a précisé, comme l'avait fait la Cour suprême du Canada auparavant, que le droit de communiquer garanti par l'article 20 de la Charte « emporte le droit d'être entendu et d'être compris par l'institution dans l'une ou l'autre des langues officielles »³⁹, mais ajoute que le concept de « services » publics, qui est également garanti par cette disposition, « est plus large que le concept de communications »⁴⁰.

À cet égard, au cours de cette analyse, nous aurons l'occasion de nous rendre compte de l'importance du concept de « services » publics, ce qui cependant ne diminue en rien l'importance du volet « communications ». Dans cet esprit, dans le respect d'une égalité réelle qui s'impose selon les enseignements du plus haut tribunal au pays, la Cour fédérale en vient à conclure, dans la décision *Norton*, que :

[l]'utilisation de l'interprétation simultanée ou de l'interprétation consécutive est irréaliste dans le cas de communications de vive voix et elle diminue la qualité du service. Par conséquent, il n'est possible d'être servi dans la langue officielle de son choix dans les cas visés par la loi que si des fonctionnaires bilingues sont présents. Un respect de pure forme ne répond pas à la lettre et à l'esprit des dispositions de la partie IV de la LLO, qui exigent une « offre active »⁴¹.

Outre la notion d'offre active sur laquelle nous reviendrons, ce passage met de l'avant le droit à un accès égal à des communications et des services de qualité égale dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Or, plusieurs décisions des tribunaux ont permis d'apprécier la nécessité d'une telle interprétation afin d'être conforme aux exigences de l'article 20 de la Charte.

Ainsi, dans *Doucet c Canada*, la GRC avait mis en place un protocole par lequel un agent unilingue anglophone pouvait mettre en contact par radio des voyageurs francophones qui ne parlaient que le français avec un « agent bilingue qui est sur les ondes ». Aux yeux de la Cour fédérale, ce protocole est

of the public », alors que la version française ne mentionne que « le public », le tout ayant été jugé comme comprenant à la fois « tout individu ou groupe de personnes » (*Gautreau c Nouveau-Brunswick* (1989), 101 RNB (2e) 1 au para 34, infirmée pour d'autres motifs par (1990), 109 RNB (2e) 54 (CA), autorisation d'appel refusée par [1991] 3 RCS viii [*Gautreau*]) ou encore à la fois les personnes physiques et les personnes morales (*R c Brewer*, 2009 NBPC 5 au para 24).

³⁸ *R c Gaudet*, 2010 NBBR 27 au para 23.

³⁹ *Norton*, *supra* note 33 au para 76. Voir aussi : *Société des Acadiens*, *supra* note 3 au para 54 (il est intéressant que la Cour suprême avait aussi conclu au droit d'être entendu et compris aux termes de l'article 20 en dépit d'une interprétation restrictive qu'elle avait alors entérinée). Cependant, cela tombe sous le sens car, comme le reconnaît la Cour fédérale dans *Knopf c Canada (Chambre des communes)*, 2007 CAF 308 au para 40, le terme communiquer « suppose une interaction, des actions bilatérales entre les parties. »

⁴⁰ *Norton*, *supra* note 33 au para 76.

⁴¹ *Ibid.*

insuffisant et insatisfaisant « pour permettre à la GRC de s'acquitter des obligations imposées par la Charte et la LLO afin que tout membre du public ait le droit de s'adresser à une institution fédérale dans la langue officielle de son choix⁴². » Selon cette Cour, « un accès égal aux services dans les deux langues officielles signifie justement un traitement égal⁴³. »

De même, dans *Tailleur c Canada* (PG), qui mettait en cause, entre autres, la possibilité d'un mécanisme de transfert d'appels à des agents bilingues, ce qui aurait pu avoir pour effet de retarder l'obtention d'un service téléphonique dans la langue officielle de son choix auprès d'une institution fédérale, la Cour fédérale a été des plus limpides :

[p]eu importe comment on mesurerait son impact, il ne fait donc pas de doute dans le présent dossier que le transfert d'appels créerait une inégalité de service par les délais et le retour dans la file d'attente qu'il imposerait. Ce n'est pas ici une question de savoir à quel moment l'ampleur ou le degré de l'inégalité devient suffisant. [La Cour] est plutôt d'avis qu'un traitement inégal ne le devient pas soudainement moins parce qu'il dure peu longtemps ou n'affecte les droits d'une communauté linguistique que dans une mesure limitée. (...) Le droit à un accès égal aux services dans les deux langues officielles (...) signifie un traitement égal réel, et la notion d'égalité ne peut s'accommoder de demi-mesures⁴⁴.

Cette dernière affirmation selon laquelle des accommodements ne peuvent aucunement venir limiter l'égalité linguistique réelle qui ressort de l'interprétation du paragraphe 20(1) prend tout son sens dans l'arrêt *DesRochers*⁴⁵ en exigeant, d'un point de vue constitutionnel, l'accès à des services de qualité égale dans les deux langues officielles.

En l'espèce, il s'agissait de savoir si le gouvernement fédéral, par l'entremise d'une société d'aide au développement des collectivités (SADC), avait respecté ses obligations linguistiques d'offrir ses services

⁴² *Doucet 2004, supra* note 33 au para 43.

⁴³ *Ibid* au para 79.

⁴⁴ 2015 CF 1230 au para 106. À ce sujet, quelques décisions de la Cour fédérale semblent indiquer que les communications écrites des institutions fédérales doivent implicitement être fournies dans un délai « raisonnable », ce qui signifierait « dans un délai qui ne causera aucun préjudice à l'individu sollicitant la communication dans une langue précise » : *Thompson c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 867 au para 8 (dans cette affaire, il était question de notes traduites du français vers l'anglais en temps opportun selon le juge); voir aussi : *Musa c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 298 aux paras 13-15.

⁴⁵ *DesRochers, supra* note 29 (l'analyse qui suit de cet arrêt reprend, à peu de mots près, une partie d'un texte publié antérieurement par l'auteur : Serge Rousselle, « La route vers l'autonomie culturelle de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick » dans *Le pluralisme juridique : l'aménagement de la coexistence des langues*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014, 446 pages, 107-130 aux pp 125-127). Force est de rappeler ici que la Cour suprême avait déjà précisé que le principe d'égalité réelle « signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement » : *Beaulac, supra* note 5 au para 24. Dans cette optique, il convient également de rappeler que, dans *Beaulac*, la Cour a précisé que « dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles » : *ibid* au para 39.

de développement économique communautaire en français dans la région de la Huronie en Ontario. De prime abord, compte tenu des principes d'interprétation étudiés et à la lumière des dispositions pertinentes, la Cour suprême du Canada convient que le fédéral a bel et bien une obligation « de mettre à la disposition du public des services qui sont de qualité égale dans les deux langues officielles⁴⁶. » Pour l'essentiel, il s'agissait donc de découvrir ce qu'on entend par des services de qualité égale.

Pour ce faire, la Cour a d'abord résumé les principes qui doivent guider l'interprétation des droits linguistiques et que nous avons déjà analysés :

les dispositions pertinentes doivent être interprétées d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. D'ailleurs, la Cour a plusieurs fois réaffirmé que le concept de l'égalité en matière de droits linguistiques doit recevoir son sens véritable. L'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement⁴⁷.

En prenant appui sur ces principes, la Cour reconnaît unanimement que le contenu de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux doit être défini en tenant compte de la nature du service en cause et de son objet⁴⁸. Sur la base de ces critères, la Cour précise que l'égalité réelle peut exiger l'accès à des services dont le contenu est distinct, car, nous dit-elle, « il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle⁴⁹. »

Tel était d'ailleurs le cas en l'espèce. Le programme de développement économique communautaire en cause mettait de l'avant une approche par laquelle les collectivités locales, à partir de priorités fixées dans le cadre d'un processus local de planification stratégique, devaient prendre en main leur avenir économique et déterminer la marche à suivre pour y arriver⁵⁰. En ce sens, de par les objectifs du programme fédéral et la nature des services offerts, la participation des collectivités visées était essentielle à l'élaboration des programmes, ainsi qu'à leur mise en œuvre. C'est pourquoi, dans l'optique d'un accès à des services égaux de développement économique local, les collectivités étaient en droit de s'attendre à un contenu distinct selon leurs priorités respectives, l'institution fédérale ayant l'obligation de « prendre les mesures nécessaires pour que les francophones soient considérés comme des partenaires égaux avec les anglophones dans la définition et la prestation des services de développement économique⁵¹. » Or,

⁴⁶ *DesRochers*, *supra* note 29 au para 3 (voir aussi les paragraphes 2, 41 et 45). Soulignons que la région visée est à majorité anglophone (para 6), mais compte une minorité francophone suffisamment importante pour que l'emploi du français fasse l'objet d'une « demande importante » au sens de la *Loi*. Par ailleurs, mentionnons que l'application de l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles* fédérale n'était pas contestée en l'espèce (le gouvernement fédéral a l'obligation de veiller à ce que les services offerts par un tiers respectent ses obligations linguistiques).

⁴⁷ *Ibid* au para 31.

⁴⁸ *Ibid* au para 51.

⁴⁹ *Ibid*. Compte tenu de cet énoncé, il va sans dire que la Cour reconnaît que, selon les circonstances, l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques permettent de réaliser l'égalité réelle..

⁵⁰ *DesRochers*, *supra* note 29 aux paras 52 et 53.

⁵¹ *Ibid* au para 54.

dans une perspective d'égalité réelle en matière de services dans les deux langues officielles, la Cour conclut que, dans la mesure où la SADC locale « conformément aux objectifs du programme, faisait des efforts pour toucher la communauté linguistique anglophone et l'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, il lui incombait d'en faire autant pour la communauté linguistique minoritaire⁵².

Ainsi, tout en reconnaissant que le plus haut tribunal au pays précise clairement que son analyse est fonction de la nature du service offert et de ses objectifs, force est de constater que l'égalité réelle peut, d'une part, exiger l'accès à des services dont le contenu est distinct et, d'autre part, obliger nos gouvernements à adapter leurs services pertinents aux besoins et aux priorités des communautés minoritaires de langue officielle afin de contribuer à leur développement et à leur épanouissement. Autrement dit, la Cour suprême reconnaît que ces communautés doivent parfois participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de services gouvernementaux distincts qui, de par leur nature et leurs objectifs, touchent directement à la vitalité linguistique et culturelle de ces communautés, l'objectif étant de leur permettre d'identifier leurs besoins et d'indiquer quelles politiques, quelles programmes et quelles structures, le cas échéant, répondent le mieux à leur réalité et à leurs priorités, et ce, afin d'en arriver à leur égalité réelle.

Par ailleurs, s'il est une autre notion qui est intimement lié au droit garanti à l'article 20, c'est bien celle de l'offre active⁵³. Cette notion a fait couler beaucoup d'encre au gré de diverses décisions néo-brunswickoises⁵⁴, mais il semble maintenant bien établi qu'elle fait partie intégrante du droit contenu au paragraphe 20(2) et il n'existe aucune raison qu'il n'en soit pas ainsi dans le contexte du paragraphe 20(1). Dans cette optique, au Nouveau-Brunswick, il est maintenant clairement établi depuis l'arrêt *R c Losier*⁵⁵, en 2011, que le paragraphe 20(2) comprend l'obligation pour les institutions provinciales d'offrir au public, de façon active, de communiquer avec elle ou d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre langue officielle. Dans cet arrêt⁵⁶, la Cour d'appel de cette province a d'ailleurs fait sienne l'interprétation retenue à cet égard par la juge Lavigne dans *Gaudet* selon qui :

[l]e paragraphe 20(2) ne mentionne pas directement (...) le devoir de l'agent de la paix d'informer les membres du public du droit d'être servi dans la langue officielle de leur choix. Cependant, à mon avis, ce droit est implicitement reconnu au par. 20(2) de la Charte. En me fondant sur l'approche généreuse et libérale retenue par la Cour suprême du Canada en matière d'interprétation des droits linguistiques dans l'affaire *Beaulac* et en me fondant sur l'objet des dispositions en cause, je conclus que l'obligation de « l'offre active » est implicite au sens du par. 20(2) de la Charte. Afin de donner toute sa portée au droit de faire un choix, prévu au par. 20(2) de la Charte, il faut imposer une obligation correspondante

⁵² *Ibid* au para 55.

⁵³ Cette notion a été explicitée comme étant « a greeting that informs the member of the public that they may communicate in either French or English. Its purpose (...) is to ensure that an individual feels comfortable requesting a service. It is a sign of respect. An active offer can take the form of a sign, a personal greeting or a message » : *Fédération franco-ténoise c Canada (PG)*, 2008 NWTCA 6 au para 139.

⁵⁴ Voir notamment : *Gautreau*, *supra* note 35; *R c Haché* (1993), 129 RNB (2e) 81; *R c Maillet*, 2006 NBCA 22; *R c McGraw*, 2007 NBCA 11; *R c Robichaud* (2009), 350 RNB (2e) 113; *R c Gaudet*, 2010 NBBR 27 [*Gaudet*].

⁵⁵ 2011 NBCA 102 [*Losier*]. Pour un exemple plus récent qui poursuit dans cette lignée, voir : *Boucher c R*, 2020 NBBR 93.

⁵⁶ *Ibid* au para 10.

aux agents de la paix d'informer le public de ce droit. Interpréter le par. 20(2) sans y inclure cette obligation aurait comme résultat évident de faire échec aux objets réparateurs de ce droit linguistique et serait donc incompatible avec une interprétation large et dynamique fondée sur l'objet de ce droit. Le par. 20(2) de la Charte comporte nécessairement l'offre active de service. La liberté de choisir, prévue au par. 20(2), est dénuée de sens en l'absence d'un devoir d'informer le citoyen de ce choix. Le paragraphe 20(2) de la Charte comporte nécessairement l'offre active de service et dans ce contexte un agent de la paix doit, au Nouveau-Brunswick, informer tout membre du public, avec qui il communique, du droit d'être servi dans la langue officielle de son choix⁵⁷.

Dans cette ligne de pensée, il est indiqué dans la décision *Gautreau*, qui a également reçu l'aval de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Losier*⁵⁸, que « [si les langues ont un statut égal, il faut par conséquent conclure de la nécessité d'une offre active. (...) Il ne peut être accepté d'encourager et de justifier des normes différentes d'une langue à l'autre⁵⁹. »

Devant pareille logique, il est difficile d'imaginer que le paragraphe 20(1) de la Charte ne comprendrait pas implicitement la même obligation d'offre active. Quoiqu'un juge ait déjà souligné dans le passé ne pas être convaincu de l'existence de cette obligation⁶⁰, force est de reconnaître qu'une telle interprétation restrictive n'a tout simplement pas sa place de nos jours comme en fait foi la jurisprudence plus récente du Nouveau-Brunswick eu égard au paragraphe 20(2). Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que la Cour d'appel de cette province, en rejetant une interprétation restrictive de ce paragraphe qui n'inclurait pas l'obligation d'offre active, a précisé ce qui suit et qui s'applique pleinement à l'interprétation du paragraphe 20(1) :

il incombe aux tribunaux d'éviter une interprétation restrictive des dispositions législatives et constitutionnelles portant sur les droits linguistiques. Nous tirons aussi de cet arrêt phare [qu'est *Beaulac*] d'autres enseignements. En effet, parmi les interprétations qui peuvent raisonnablement être faites d'une telle disposition, il convient de favoriser la plus apte à refléter la mise en œuvre des principes suivants : (1) le droit à l'emploi de l'une ou de l'autre des langues officielles nécessite la reconnaissance du devoir de l'état de prendre des mesures positives pour en promouvoir l'exercice ; et (2) l'objet de l'enchâssement de ce droit dans la Charte était nul autre que de contribuer au « maintien et à la protection des collectivités de langue officielle »⁶¹.

⁵⁷ *Gaudet*, *supra* note 54 au para 41.

⁵⁸ *Losier*, *supra* note 55 au para 9.

⁵⁹ *Gautreau*, *supra* note 37 au para 69.

⁶⁰ *R c Doucet*, 2003 NSSCF 256 au para 36 [*Doucet 2003*].

⁶¹ *Losier*, *supra* note 55 au para 10. Notons que les législateurs néo-brunswickois et fédéral ont tous les deux prévus l'obligation pour leurs institutions respectives d'une offre active de communication et services dans les deux langues officielles et, dans la logique de ce texte, il ne fait aucun doute que le tout découle d'une obligation constitutionnelle qui découle des deux paragraphes de l'article 20 de la *Charte* : *LLONB*, *supra* note 35 aux art 28, 28.1 et 31(1); *LLOféd*, *supra* note 35 à l'art 28.

Enfin, pour conclure cette analyse des points saillants de la jurisprudence eu égard à la portée réelle du paragraphe 20(1) de la Charte, il convient de s'attarder à la question des tiers qui agissent au nom des institutions fédérales et des obligations constitutionnelles des uns et des autres en de telles circonstances. À cet égard, un arrêt important est à retenir, soit *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c Canada*⁶². Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada établit clairement qu'une institution fédérale comme la GRC, qui est tenue d'offrir ses services dans les deux langues officielles aux termes du paragraphe 20(1), peut également se voir imposer l'obligation de respecter les exigences du paragraphe 20(2) lorsqu'elle assume par contrat les services de police provinciale comme le permet la loi pertinente du Nouveau-Brunswick⁶³. Deux éléments clés ressortent de cet énoncé.

D'une part, même lorsqu'elle agit pour le compte d'un tiers dans le cadre de son mandat, la GRC demeure une institution fédérale et doit, à ce titre, se soumettre aux exigences du paragraphe 20(1)⁶⁴. En ce sens, la Cour suprême du Canada précise que, selon elle :

[il ne fait aucun doute que la GRC demeure en tout temps une institution fédérale. Ce principe a été confirmé dans *R. c. Doucet* [supra note 58], de même que dans *Doucet c. Canada* [supra note 31], où l'on a conclu que la GRC conserve le statut d'institution fédérale lorsqu'elle agit en vertu d'un contrat avec une province⁶⁵.

Cette détermination est fondamentale puisqu'elle établit clairement qu'une institution fédérale ne peut se soustraire à ses obligations linguistiques constitutionnelles lorsqu'elle agit pour le compte d'un tiers dans le respect du rôle qui est le sien.

D'autre part, l'arrêt *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c Canada* démontre également que, dans le cas d'un tiers agissant pour le compte d'une institution tenue de respecter les exigences constitutionnelles de l'article 20 de la Charte, ce tiers se voit imposer l'obligation de respecter ces mêmes exigences⁶⁶. Dans une logique sans faille, la Cour suprême explique son raisonnement de la

⁶² 2008 CSC 15 [*SAANB*].

⁶³ *Ibid* au para 14.

⁶⁴ *Ibid*.

⁶⁵ *Ibid*. Dans *Doucet 2003*, supra note 60, la Cour écrit, au paragraphe 31, qu'à son avis, « les membres de la G.R.C. ne perdent pas leur statut fédéral quand ils agissent sous contrat avec une province ou qu'ils font respecter les lois provinciales. C'est leur mandat en vertu de la loi sur la G.R.C. et ils ne font que le remplir. Donc, c'est encore un service d'une institution fédérale. » De plus, au paragraphe 32 de cette même décision, la Cour ajoute qu'à son avis, « un contrat avec une province ne change rien à l'égard du statut de la G.R.C. Elle demeure une institution fédérale. Juger autrement permettrait à la G.R.C. d'éviter ses obligations linguistiques envers les citoyens, telles que garanties par la *Charte*. Cela ne s'accorderait certainement pas avec l'objet des droits linguistiques constitutionnels. »

⁶⁶ *SAANB*, supra note 62 aux paras 16 et 19. Cela est d'ailleurs conforme aux exigences des lois fédérale et néo-brunswickoise sur les langues officielles qui prévoient toutes deux que les communications et les services offerts par des tiers pour les institutions fédérales et provinciales doivent l'être dans les deux langues officielles : *LLOféd*, supra note 35 à l'art 25; *LLONB*, supra note 35 à l'art 30. Pour être plus précis, en son article 25, la *Loi* fédérale prévoit ce qui suit : « [i]l incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation. »

façon suivante eu égard à l'institution fédérale qu'est la GRC qui agit en l'espèce pour le compte de cette province qui est elle-même assujettie aux obligations linguistiques prévues à l'article 20 :

[c]omme chaque membre de la GRC est habilité par le législateur du Nouveau-Brunswick à administrer la justice dans la province, il exerce le rôle d'une « institution de la législature ou du gouvernement » du Nouveau-Brunswick, et il est tenu de respecter le par. 20(2) de la Charte. Bien que le Nouveau-Brunswick demeure toujours responsable de l'administration de la justice en conformité avec ses obligations linguistiques constitutionnelles, nonobstant l'entente, ne change absolument rien au fait que la GRC puisse être assujettie à des obligations linguistiques qui lui sont propres dans l'exécution de son mandat au Nouveau-Brunswick⁶⁷.

Dans un tel contexte, de part et d'autre, il devient évident que les institutions visées par l'article 20 de la Charte ne peuvent aucunement prendre des mesures qui feraient obstacles aux obligations constitutionnelles qui y sont reconnues⁶⁸.

III. CONCLUSION

Somme toute, compte tenu de l'objet culturel et réparateur des droits linguistiques existants, ainsi que de l'exigence relative à l'égalité réelle à l'égard de ces droits, force est de constater que, de par sa portée, le droit garanti au public au Canada par l'entremise du paragraphe 20(1) comprend un accès égal, y

⁶⁷ *SAANB*, supra note 62 au para 16. Pour plus de précision, rappelons que, pour les institutions fédérales qui font en sorte que des tiers agissent en leur nom, il ne leur est pas permis « d'éviter leurs obligations linguistiques constitutionnelles par l'entremise de contrats ou d'autres arrangements qui transfèrent ou délèguent certaines de leurs fonctions » : *Doucet 2003*, supra note 60 au para 33. Voir aussi : *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (ministère de la Justice)*, 2001 CFPI 239 aux paras 148-149 et 182-183.

⁶⁸ Notons que, dans *SAANB*, supra note 62 au para 17, la Cour suprême du Canada s'est entre autres exprimée ainsi à ce sujet : « [d]ans *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Ministère de la Justice)* (2001), 194 F.T.R., 2001 CFPI 239 [supra note 67], la Cour fédérale, section de première instance a jugé qu'un gouvernement ne peut pas adopter de politiques qui feraient obstacle, par suite de la conclusion d'ententes, au respect de droits reconnus. Dans cette affaire, le gouvernement fédéral avait effectivement transféré par contrat à la province d'Ontario l'administration de certaines poursuites pénales. En vertu de cette entente, c'est le régime linguistique provincial – lequel offrait une moins grande protection aux francophones – qui devenait applicable à un sujet de compétence fédérale. La cour a conclu que le gouvernement fédéral ne pouvait pas se décharger de ses obligations constitutionnelles de cette manière. Elle ne s'est pas toutefois prononcée sur les obligations des agents ontariens dans l'exécution des fonctions découlant de l'entente avec le gouvernement fédéral. » À cet égard, quoique dans *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada (Emploi et Développement social)*, la Cour fédérale n'a pas reconnu que, selon les faits de l'espèce, le tiers agissait pour le compte de l'institution fédérale, elle n'en a pas moins reconnu que les institutions fédérales ne peuvent se délester « de leurs obligations linguistiques lorsqu'elles font appel à des tiers », en précisant clairement que le gouvernement fédéral ne peut se soustraire « à ses obligations linguistiques en matière de langue de service, faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement, et nier l'égalité réelle de statut et d'usage de la langue de la minorité linguistique » : 2018 CF 530 aux paras 87 et 181, inf en partie pour d'autres motifs par *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14 [FFCB].

compris par l'entremise d'une offre active, à des communications et des services de qualité égale dans l'une ou l'autre des deux langues officielles⁶⁹.

Comme nous avons pu le constater, cela peut, le cas échéant, d'une part, exiger l'accès à des services dont le contenu est distinct et, d'autre part, obliger les institutions fédérales à adapter leurs services pertinents aux besoins et aux priorités des communautés minoritaires de langue officielle afin de pleinement contribuer à leur développement durable et de favoriser leur égalité réelle.

À cet égard, il ne faut jamais oublier que le droit garanti au paragraphe 20(1) de la Charte doit s'interpréter de façon large et libérale en fonction de son objet culturel et réparateur afin de modifier le statu quo et de favoriser l'égalité réelle des communautés de langue officielle. Dans cette optique, il ne faut surtout pas oublier non plus l'obligation positive correspondante de nos institutions fédérales de favoriser le développement durable de ces communautés en tenant compte de leur situation et de leurs besoins particuliers afin de donner pleinement vie au droit linguistique en cause, et ce, dans l'esprit de la jurisprudence existante et particulièrement des enseignements de la Cour suprême du Canada.

⁶⁹ Cela n'a évidemment rien de surprenant puisque, par exemple, dans le contexte des tribunaux, la Cour suprême du Canada, dès 1999, écrivait que « [q]uand on instaure le bilinguisme institutionnel (...), il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada » : *Beaulac, supra* note 3 au para 22. Plus récemment, la Cour fédérale a parlé de services dans une langue officielle qui « devaient être disponibles et équivalents aux services » dans l'autre langue officielle » : *FFNB, supra* note 68 au para 22.